

- (c) par « fraude douanière » : une infraction douanière par laquelle une personne trompe la douane et, par conséquent, élude en tout ou en partie, le paiement de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, l'application de mesures de prohibition ou de restriction prévues par la législation douanière, ou obtient un avantage quelconque en enfreignant cette législation;
- (d) par « contrebande » : la fraude douanière consistant à passer clandestinement, par tout moyen, des marchandises à travers la frontière douanière;
- (e) par « droits et taxes à l'importation ou à l'exportation » : les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation de marchandises ou de l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;
- (f) par « personne » : aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement;
- (g) par « Conseil » : l'organisation établie par la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950;
- (h) par « Comité technique permanent » : le Comité technique permanent du Conseil;
- (ij) par « ratification » : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

CHAPITRE II

Champ d'application de la Convention

Article 2

1. Les Parties contractantes liées par une ou plusieurs annexes à la présente Convention